



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 12 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GYS St Berthevin

Bd des Loges
53940 Saint-Berthevin

Référence : 2026-47_GYS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement GYS St Berthevin implanté 134 Bd des Loges 53940 Saint-Berthevin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan d'inspections 2026 de l'unité interdépartementale Anjou-Maine (DREAL Pays-de-la-Loire) notamment sur l'action régionale concernant les fluides frigorigènes. La visite d'inspection vise également à faire le point sur l'avancement du dépôt du dossier d'enregistrement complété pour la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GYS St Berthevin
- 134 Bd des Loges 53940 Saint-Berthevin
- Code AIOT : 0006303709
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GYS est spécialisée dans la conception et la fabrication d'équipements de soudage, de chargeurs de batteries et de systèmes de réparation de carrosserie.

La fabrication de ces différents produits est réalisée au niveau des différents ateliers répartis au sein des 11 bâtiments du site qui regroupent des activités soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE notamment réfrigération (1185), travail des métaux (2560), nettoyage (2564), peinture (2940). Par téléprocédure du 14/01/2025, l'exploitant a déposé une demande

d'enregistrement pour son installation de traitement de surface (2565). Ce dépôt de dossier vise à régulariser la situation administrative de l'établissement suite à l'augmentation de son activité.

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier d'enregistrement	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-46-8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Inventaire des équipements (1185)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/01/2021, article R.512-55 ,R.512-57 et R.512-59	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection les compléments demandés dans le cadre du dépôt de son dossier d'enregistrement. Ces éléments doivent être télédéposés afin de permettre la poursuite de l'instruction par la DREAL.

Au niveau des équipements de climatisation/réfrigération, des justificatifs d'actions correctives sont à transmettre afin de se conformer à la réglementation de la rubrique 1185 et du règlement européen F-Gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-46-8
Thème(s) : Situation administrative, Compléments du dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Le dossier de demande fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées. Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise le demandeur. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à un autre régime, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ou compléter ce dossier, soit à substituer une demande d'autorisation ou une déclaration à la demande d'enregistrement. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.
Constats : Par téléprocédure déposée le 14 janvier 2025, l'exploitant a transmis un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (traitement de surface) de la nomenclature des ICPE. Par courrier en date du 27 janvier 2025, l'inspection demande à l'exploitant de fournir des compléments audit dossier afin de finaliser sa recevabilité. Au cours de la visite, l'exploitant a présenté les pièces administratives ainsi que les justificatifs liés au positionnement vis-à-vis du bilan de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019. Le dossier d'enregistrement ainsi complété doit être télédéposé afin de poursuivre la procédure d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit télédéposer le dossier d'enregistrement complété sur la plateforme GUNenv via le site https://demarches.service-public.gouv.fr .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2021, article R.512-55 ,R.512-57 et R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R.512-55 : "Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9." [...] Article R.512-57 : "I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum"

[...]

Article R.512-59 :

[...]

"L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1."

[...]

Constats :

L'exploitant a télédéposé un dossier de demande d'enregistrement (DDE) au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE, le 14 janvier 2025. Le site comprend également des activités soumises à déclaration avec contrôles périodiques (1185, 2560, 2564 et 2940).

Ainsi que le prévoit l'article R.515-55 du Code de l'environnement, les contrôles périodiques pour tout site qui comprend une installation au régime de l'enregistrement ne sont pas obligatoires.

Cependant, le site Gys de Saint-Berthevin a été sous le régime de la déclaration entre 2003 (abrogation de l'arrêté d'autorisation le 18/08/2003) et 2025 (dépôt du DDE). Les contrôles périodiques pour les installations concernées étaient obligatoires sur la période de 2006 à 2024, ainsi que l'autorité préfectorale l'a rappelé à l'exploitant par courrier en date du :

- 3 avril 2008 (récépissé de déclaration) ;
- 4 mai 2011 (donner acte de modification) ;
- 30 octobre 2014 (donner acte de modification) ;
- 3 juillet 2017 (récépissé de déclaration).

L'exploitant confirme à l'inspection qu'aucun contrôle périodique de ses installations n'a été effectué sur la période 2006 - 2024.

L'inspection informe l'exploitant que la non-réalisation de ces contrôles constitue une infraction au titre du Code pénal. De fait, au vu du dépôt du dossier d'enregistrement, l'inspection ne propose pas de suite administrative sur ce point. Cependant en termes de suite pénale, un procès-verbal est dressé pour inexécution des contrôles périodiques des installations classées soumises à déclaration sur la période de 2006 à 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des équipements (1185)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (Annexe I)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un inventaire des équipements de climatisation et réfrigération avec une charge de 2 kg et plus, de son installation, qui comprend 38 appareils.

Les fluides frigorigènes employés sont :

- le R 410-A avec un potentiel de réchauffement global (PRG) de 2088 (1 kg de R 410-A équivaut à 2088 tonnes de CO₂) pour 32 équipements avec un maximum unitaire de 39,95 kg) ;

- le R 407-C avec un PRG de 1774 (2 équipements avec un maximum unitaire de 13 kg) ;
- le R 134-A avec un PRG de 1430 (2 équipements avec un maximum unitaire de 6,8 kg) ;
- le R 32 avec un PRG de 675 (1 équipement de 32 kg) ;
- le R 452-A avec un PRG de 1945 (1 équipement de 3 kg).

Lors de la visite l'inspection constate la présence sur le toit du bâtiment F d'un équipement de climatisation avec une charge de 19 kg de R 454 B (PRG de 466) non référencé dans l'inventaire. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le jour de la visite que les deux poinçonneuses chargées en R 134-A sont hermétiquement scellées. Le cas échéant, ces équipements ne seraient pas soumis à l'obligation de contrôle d'étanchéité mais bien à prendre en compte dans le classement 1185.

Au vu des éléments transmis, l'inspection constate l'absence d'emploi de fluides CFC ou HCFC, mais uniquement HFC.

Aucun équipement répertorié n'est soumis à l'obligation d'être équipé d'un système de détection de fuite.

L'exploitant doit néanmoins mettre à jour son inventaire après un nouveau recensement afin de ne pas écarter d'éventuels équipements. La quantité totale de fluides frigorigènes est estimée à 630 kg. L'installation est actuellement déclarée pour 461 kg. Une déclaration de modification est à effectuer à l'issue de la mise à jour de l'inventaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un nouveau recensement de ses équipements de réfrigération/climatisation afin d'actualiser son inventaire. Le document à jour doit être transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours, accompagné de la preuve de dépôt pour la déclaration de modification de la quantité de fluides frigorigènes de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien

d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les équipements de réfrigération et de climatisation de l'installation ne sont pas concernées par les restrictions prévues à partir du 01/01/2026 puisque les fluides frigorigènes ont un potentiel de réchauffement global (PRG) inférieur à 2500.

Les prochaines restrictions d'utilisation concerneront au 01/01/2032 les équipements de réfrigération avec des fluides frigorigènes dont le PRG est supérieur à 750.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;

c) à compter du 1^{er} janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection a relevé les étiquetages de certains équipements de climatisation recensés. L'inspection constate que les équipements dénommés "CLIM 023" et "GRFROID" ne comportent pas d'étiquetage réglementaire notamment la quantité de fluide exprimée en équivalent CO₂.

Cette non-conformité est susceptible de concerner les équipements installés avant 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, un reportage photographique afin de justifier de la mise en conformité de ces équipements installés avant le 01/01/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.ons des opérateurs
Constats : Les prestations de maintenance, d'entretien et de vérification des équipements de l'installation sont effectuées par deux entreprises : <ol style="list-style-type: none">1. Energie plus 53 (SIRET n°55675023000014) attestation n°363546 ;2. Dessaigne-SCF (SIRET n°75260089000012) attestation n°40537. L'inspection constate que les attestations de ces prestataires pour les opérations de catégorie I (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur) sont conformes et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au

moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention pour les opérations de contrôle d'étanchéité effectuées sur ses équipements.

L'inspection relève d'après un échantillon que :

- l'ensemble des fiches prélevées font état d'opérations de maintenance en sus de l'opération de contrôle d'étanchéité. Le cadre destiné aux observations n'évoque aucun élément relatif au détail des opérations de maintenance effectuées. Les informations (exemple : changement de filtre, de cartouche déshydratante, purge d'incondensable, purge et appoint d'huile, etc.) doivent figurer sur les fiches. Pour rappel ces documents doivent permettre de suivre l'exploitation des équipements et de fait comprendre un suivi exhaustif des actions menées ;
- la fiche n°33580 visée le 9 juillet 2024, qui concerne le "CHAUFF003", indique un chargement en fluide équivalent à la capacité de l'équipement. L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de la visite, d'expliquer les causes de cette intervention (fuite, changement de fluide, etc.) mais assure que l'équipement a été démantelé en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous trois mois :

- les fiches d'intervention du début d'année 2026 en prenant en ajoutant les éléments détaillés relatifs aux opérations de maintenance ;
- l'historique de maintenance et d'entretien de l'équipement "CHAUFF003" de 2020 à 2025 avec les justificatifs de démantèlement (gestion des déchets dont le fluide frigorigène R 407-C).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui

contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Sur un échantillonnage des équipements dont la charge équivalente en CO₂ est supérieure ou égale à 50 tonnes, l'inspection constate que les équipements CLIM 038, CLIM039, CLIM 040, CLIM 046/045, CLIM 054 n'ont fait respectivement l'objet que d'un seul contrôle d'étanchéité sur les années 2024 et 2025 (derniers contrôles en novembre 2025), au lieu d'un par semestre.

Pour les équipements dont le charge équivalente en CO₂ est inférieure à 50 tonnes, l'inspection constate sur les fiches prélevées que la fréquence de 12 mois pour les contrôles d'étanchéité est respectée (derniers contrôles en novembre 2025).

L'exploitant indique qu'il utilise depuis peu le logiciel DIMOMAIN afin d'automatiser le suivi des opérations de contrôle de ses équipements. Ledit logiciel édite les bons de travaux pour l'équipe de maintenance afin que les prestataires soient sollicités pour la planification des interventions.

Par ailleurs, comme évoqué au point n°3 du présent rapport, un équipement de réfrigération, non inventorié, et chargé avec 19 kg de R 454-B sur le toit du bâtiment F doit être soumis à contrôle d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous trois mois :

- les fiches d'intervention pour un contrôle d'étanchéité des équipements dont la charge équivalente en CO₂ est supérieure ou égale à 50 tonnes en prenant en compte les éléments relevés dans le point de contrôle n°7 du présent rapport ;
- la fiche d'intervention pour contrôle d'étanchéité sur l'équipement chargé avec 19 kg de R

<p>454 B installé sur le toit du bâtiment F ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • une procédure ou un avenant au contrat concernant le contrôle d'étanchéité de ses équipements pour la prise en compte de la périodicité semestrielle des équipements dont la charge équivalente en CO₂ est supérieure ou égale à 50 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une inspection visuelle sur un échantillon d'équipements a permis de constater l'absence de marque de contrôle sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le GRFROID sur le toit du bâtiment F (fiche d'intervention pour contrôle d'étanchéité du 20/11/2025) ; • l'équipement de climatisation chargé avec 19 kg de R 454-B non inventorié par l'exploitant (cf. point de contrôle n°3 du présent rapport) et présent sur le bâtiment F. Par ailleurs, l'inspection constate que le pictogramme de danger inflammable lié aux caractéristiques du R 454-B n'est plus présent sur l'équipement.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 1 mois, un reportage photographique afin de justifier de la mise en place des marques de contrôle sur les équipements visés dans le présent point de contrôle.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois